

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.093 du 16 avril 1998

A. 58.544/XI-2685
(anciennement III-18.675)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 1994 par XXX,
de nationalité marocaine, qui demande l'annulation de
l'arrêté royal d'expulsion pris à son égard le 24 mars
1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 février 1998, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard au mémoire en réponse déposé tardivement par la partie adverse;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, né à Charleroi le 13 avril 1968, résidant dans le Royaume depuis sa naissance et titulaire d'un permis d'établissement, a été condamné le 10 décembre 1987 à quarante mois d'emprisonnement par la cour d'appel de Bruxelles pour avoir, entre le 13 avril et le 17 décembre 1986, détenu, vendu et facilité la consommation de stupéfiants, et recelé des radio-cassettes et des bijoux; que, sur l'avis conforme de la Commission consultative des étrangers, il a fait l'objet d'un arrêté royal d'expulsion le 10 octobre 1988; qu'après sa libération conditionnelle intervenue le 20 avril 1989, un second arrêté royal d'expulsion, pris le 2 août 1989, a abrogé le précédent dont il reproduit la motivation et dispose ainsi qu'il suit en ses articles 2 et 3 :

" Article 2. L'exécution du présent arrêté est suspendue durant un délai d'épreuve de deux ans à partir de la notification du présent arrêté, délai d'épreuve pendant lequel l'intéressé devra être de conduite irréprochable et se soumettre à toute guidance qui lui serait imposée par l'administration des établissements pénitentiaires.

Article 3. En l'absence de nouvelle décision le présent arrêté sera considéré comme abrogé à l'expiration du délai d'épreuve sans autres formalités.";

que cet arrêté n'a été notifié au demandeur que le 12 janvier 1990 par les soins de l'administration communale d'Anderlecht, de sorte que ce n'est qu'à compter de cette date que commençait à courir le délai d'épreuve qu'il instituait;

Considérant que le requérant été condamné par la cour d'appel de Bruxelles le 17 janvier 1992 à quatre ans d'emprisonnement pour avoir, entre le 21 et le 23 octobre 1989, commis un vol de voiture et un hold-up contre une banque et à un an d'emprisonnement et deux cents francs d'amende pour avoir, entre le 7 et le 9 juin 1989, commis un vol avec violences et des coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail; que, sur l'avis conforme de la Commission consultative des étrangers, il a fait l'objet d'un nouvel arrêté royal d'expulsion le 24 mars 1994 libellé comme suit :

" Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...), notamment les articles 20 alinéa 2 et 21;

Vu les arrêtés royaux des 13 juillet 1992 et 31 décembre 1993 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers;

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc;

Considérant qu'il a été autorisé à s'établir dans le Royaume;

Considérant que suite à son comportement il a été assujetti le 10 octobre 1988 à un arrêté royal d'expulsion, arrêté lui notifié le 10 novembre 1988;

Considérant qu'il a été jugé opportun d'accorder une chance de réinsertion à l'intéressé;

Considérant que le 2 août 1989 il a été assujéti à un arrêté royal d'expulsion avec délai d'épreuve de 2 ans, arrêté lui notifié le 12 janvier 1990 alors que les faits motivant le présent arrêté n'avaient pas encore été établis;

Considérant que l'arrêté du 2 août 1989 est considéré comme abrogé depuis le 1er août 1991;

Considérant qu'entre les 7 et 9 juin 1989 il s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, en état de récidive légale; entre les 21 et 23 octobre 1989, comme auteur ou coauteur de vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clés, en bande, avec armes et véhicule volé et de recel, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 17 janvier 1992 à des peines devenues définitives de 1 an et 4 ans d'emprisonnement;

Considérant par conséquent que, par son comportement personnel, il a gravement porté atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers qui estime que l'expulsion est justifiée;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. XXX, né à Charleroi le 13 avril 1968 est expulsé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique.

Article 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 19 avril 1994, par les soins du directeur adjoint de la prison de Mons, au requérant qui a déclaré: "J'accepte de quitter le territoire"; que, le lendemain, dans des lettres adressées à l'Office des étrangers et au ministre de la Justice, le requérant a confirmé qu'il s'inclinait, et même qu'il demandait que son rapatriement ait lieu dans les plus brefs délais; qu'il a été rapatrié au Maroc le 2 août 1994;

Considérant, d'office, que la question se pose de savoir si, en acquiescant de manière circonstanciée à l'acte attaqué, le requérant n'a pas perdu tout intérêt à en demander l'annulation ou s'il ne s'est pas privé de la possibilité de le faire; que cette question n'a pas été débattue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le requérant dispose de trente jours pour s'expliquer par un mémoire sur la question de savoir si, en acquiescant de manière circonstanciée à l'acte attaqué, il n'a pas perdu tout intérêt à en demander l'annulation ou s'il ne s'est pas privé de la possibilité de le faire.

La partie adverse disposera d'un délai identique pour déposer un mémoire en réponse.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de faire rapport sur cette question et ces mémoires, et les parties disposeront de quinze jours pour déposer un dernier mémoire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize avril 1900 nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.